Saint-Laurent Montréal

Arbres
Abattage

Dans une approche de transition écologique et conscient des impacts des changements climatiques, l'arrondissement de Saint-Laurent ajuste sa réglementation encadrant la pérennité des arbres, des boisés, des espaces végétalisés et des milieux naturels sur son territoire en favorisant la biodiversité, la conservation et la saine gestion de son patrimoine arboricole, végétal et faunique.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant l'abattage de tout arbre situé sur un terrain privé et ayant un tronc d'un diamètre de :

- 3 cm ou plus mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol (DHP), cela pour les terrains associés à un usage unifamilial (H1, 1 logement), bifamilial (H2, 2 logements) ou multiplex (H3, 3 ou 4 logements) *(Illustration 1)*;
- 5 cm ou plus mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol (DHP), cela pour les terrains associés à un usage multifamilial (H4, 5 logements et plus), multifamilial de services (H5, 24 logements et plus comportant aussi des services communautaires), multichambre (H6, 24 chambres et plus) ou à tout usage des groupes d'usage commerce de détail, service ou industrie *(Illustration 1)*.

Illustration 1 : Mesure du diamètre d'un arbre

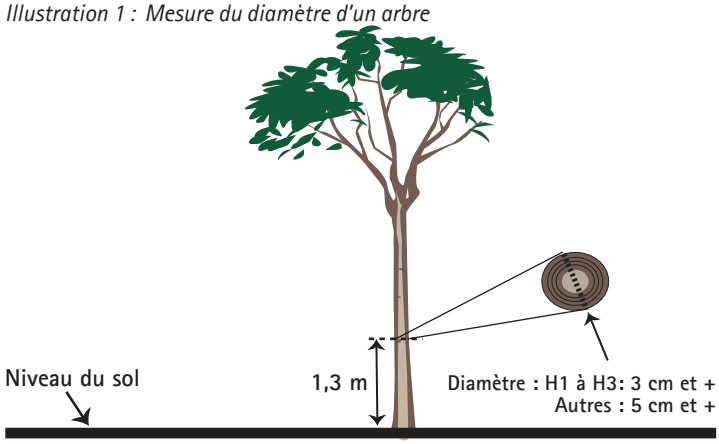

ATTENTION :

Les situations suivantes sont considérées comme une opération d'abattage d'un arbre :

- L'enlèvement de plus de 50 % du houppier.
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire.
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- Toute autre action entraînant l'élimination de l'arbre (utilisation d'un produit toxique, pratique d'incisions autour du tronc, etc.).

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre(s) » doit être rempli et joint aux documents requis.

La demande peut être transmise :

En ligne : permis.saint-laurent.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des sevices aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur. Aucun frais n'est exigé pour une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne si l'inspection révèle que ce dernier est affecté par la présence de l'agrile.

Arbre dangereux

L'arrondissement peut obliger tout propriétaire à élaguer, à tailler ou à abattre son arbre, si ce dernier met en danger la sécurité publique, s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants.

Ne sont pas considérées comme une nuisance liée à la présence d'un arbre et ne constituent pas un préjudice sérieux :

- la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits;
- la présence de racines à la surface du sol;
- la présence d'insectes ou d'animaux;
- l'ombre;
- les mauvaises odeurs;
- l'exsudat de sève ou de miellat;
- la libération de pollen.

Cas d'autorisation d'abattage

Un arbre situé sur un terrain privé peut être abattu seulement dans l'une des situations suivantes :

- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible, soit le fait que plus de 50 % de son houppier est constitué de bois mort.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 2 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté, sauf si l'arbre peut être conservé selon une évaluation de l'autorité compétente. Une enseigne n'est pas considérée comme une construction *(Illustration 2)*.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine privée, d'un espace de stationnement, d'un accès et d'une voie véhiculaire ou d'une aire d'excavation à des fins d'utilité publique. Ceci est applicable seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain.

Illustration 2 : Distance par rapport à une construction

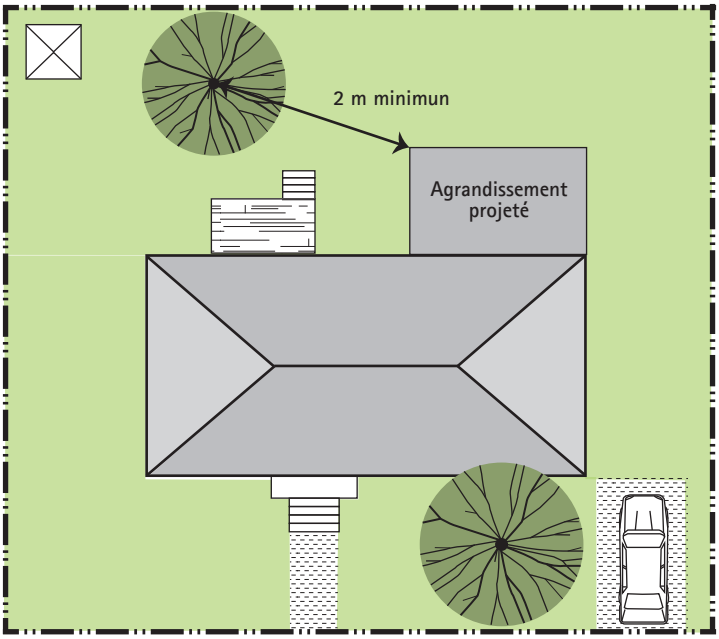

Illustration 3 : Dimensions minimales d'un arbre lors de sa plantation

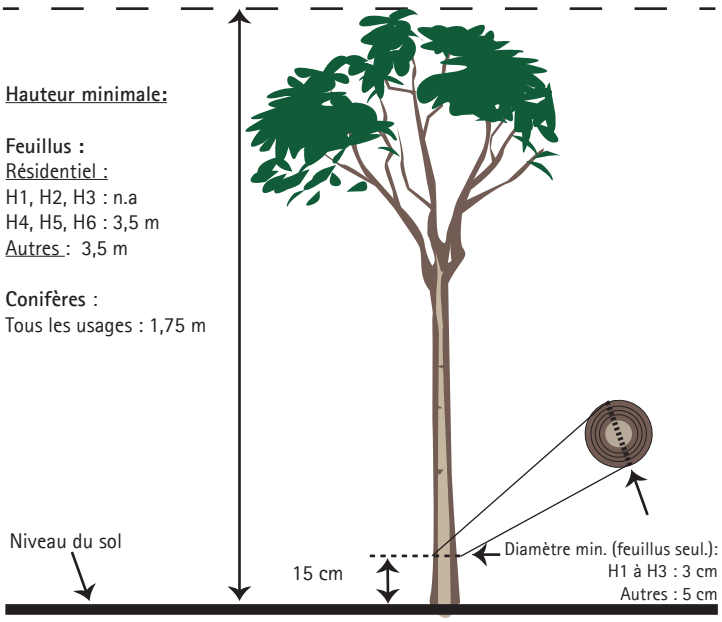

- L'arbre risque de propager une maladie ou une espèce exotique envahissante (agrile du frêne, etc.).
- L'arbre est atteint d'une maladie (situation irréversible), a une déficience structurale affectant sa solidité ou cause des dommages sérieux à un bien. Ceci doit être confirmé avec l'expertise d'une autorité compétente spécialisée en arboriculture ou sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture.

Une demande d'abattage d'arbre **ne peut pas** être déposée pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique ou hybride ou d'une serre domestique.

Remplacement d'un arbre abattu (Illustration 3)

Tout arbre abattu doit être remplacé par la plantation d'un nouvel arbre. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Au moment de la plantation, l'arbre doit avoir les caractéristiques suivantes :

Arbre de type feuillu :

- Avoir un tronc d'un diamètre minimal de 3 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol (DHS), cela pour les terrains associés à un usage unifamilial (H1, 1 logement), bifamilial (H2, 2 logements) ou multiplex (H3, 3 ou 4 logements).
- Avoir un tronc d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol (DHS) et une hauteur minimale de 3,5 m mesurée à partir de la base à son niveau le plus élevé, cela pour les terrains associés à un usage multifamilial (H4, 5 logements et plus), multifamilial de services (H5, 24 logements et plus comportant aussi des services communautaires), multichambre (H6, 24 chambres et plus) ou à tout usage des groupes d'usage commerce de détail, service ou industrie.

Arbre de type conifère :

- Avoir une hauteur minimale de 1,75 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.

- L'arbre doit être planté dans un délai de 1 an à partir de l'octroi du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.
- Le nouvel arbre doit atteindre, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu. Dans le cas où le terrain ne permet pas la plantation d'un arbre de même canopée, l'arrondissement peut autoriser une plantation différente selon le contexte du terrain.

Recommandations de plantation

Voir la fiche « Plantation et entretien » pour toutes les informations relatives à la plantation d'arbres ainsi qu'une liste d'essences recommandées.

Définitions :

DHP : Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

DHS : Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 15 centimètres à partir du sol.

Arbre : Végétal ligneux comportant un ou des troncs, ayant une hauteur minimale de 5 m à maturité.

Autres fiches utiles :

Aménagement paysager, aménagement de terrain, plantation et entretien.

Renseignements : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement nº RCA08-08-0001 sur le zonage
Règlement nº RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats
Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Juin 2025